

UL Canada Inc. *Appellant/Respondent on the motion*

v.

Attorney General of Quebec *Respondent/Applicant*

INDEXED AS: UL CANADA INC. v. QUEBEC (ATTORNEY GENERAL)

Neutral citation: 2004 SCC 82.

File No.: 30065.

2004: December 10.

Present: Charron J.

MOTION TO STRIKE

Practice — Supreme Court of Canada — Motion to strike — Documents on appeal — Evidence — Motion to have portions of appellant's record struck out — Material not before lower courts filed with this Court in context of application for leave to appeal — Whether material part of record — Whether material evidence within meaning of Rule 38(1)(d) of Supreme Court Rules — Whether material may be filed as fresh evidence — Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26, s. 62(3) — Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/2002-156, r. 38(1)(d).

Practice — Supreme Court of Canada — Motion to strike — Factum — New argument — Appellant raising new constitutional argument in its factum — New argument relevant to constitutional questions stated by Court — Whether references to new argument in appellant's factum should be struck.

Cases Cited

Applied: *Public School Boards' Assn. of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1999] 3 S.C.R. 845; *Public School Boards' Assn. of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [2000] 1 S.C.R. 44, 2000 SCC 2.

Statutes and Regulations Cited

Constitution Act, 1867, s. 121.
Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/2002-156, r. 38(1)(d).
Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26, s. 62.

UL Canada Inc. *Appelante/Intimée à la requête*

c.

Procureur général du Québec *Intimé/Requérant*

RÉPERTORIÉ : UL CANADA INC. c. QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Référence neutre : 2004 CSC 82.

N° du greffe : 30065.

2004 : 10 décembre.

Présente : La juge Charron.

REQUÊTE EN RADIATION

Pratique — Cour suprême du Canada — Requête en radiation — Documents d'appel — Preuve — Requête visant à faire radier certaines parties du dossier de l'appelante — Documents non soumis aux juridictions inférieures présentés à la Cour dans le cadre de la demande d'autorisation — Ces documents font-ils partie du dossier? — Ces documents sont-ils de la preuve au sens de l'art. 38(1)d des Règles de la Cour? — Ces documents peuvent-ils être produits comme preuve nouvelle? — Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, ch. S-26, art. 62(3) — Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156, art. 38(1)d.

Pratique — Cour suprême du Canada — Requête en radiation — Mémoire — Nouvel argument — Nouvel argument d'ordre constitutionnel soulevé par l'appelante dans son mémoire — Nouvel argument pertinent à l'égard des questions constitutionnelles formulées par la Cour — Les références au nouvel argument dans le mémoire de l'appelante doivent-elles être supprimées?

Jurisprudence

Arrêts appliqués : *Public School Boards' Assn. of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1999] 3 R.C.S. 845; *Public School Boards' Assn. of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [2000] 1 R.C.S. 44, 2000 CSC 2.

Lois et règlements cités

Loi constitutionnelle de 1867, art. 121.
Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, ch. S-26, art. 62.
Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156, art. 38(1)d).

MOTION to strike portions of appellant's record and factum. Motion allowed in part.

Written submissions by *Donald Bisson*, for the appellant/respondent on the motion.

Written submissions by *Jean-François Jobin*, for the respondent/applicant.

English version of the order delivered by

CHARRON J. — The respondent, the Attorney General of Quebec, asks that portions of the applicant's record and factum be struck out on the ground that they constitute fresh evidence that was not before the courts below. The material in question was filed with the Court in the context of the application for leave to appeal. The appellant accordingly submits that this evidence is part of the record.

The appellant's submissions are not valid. The material in question cannot be regarded as evidence within the meaning of Rule 38(1)(d) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/2002-156, merely because it was filed in the context of the application for leave to appeal, and the filing thereof contravenes s. 62 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26: see *Public School Boards' Assn. of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1999] 3 S.C.R. 845, at para. 6.

In the alternative, the appellant seeks leave to file this material as fresh evidence pursuant to s. 62(3) of the *Supreme Court Act*. It submits that this material is relevant and is admissible as a legislative fact.

This submission cannot be accepted. The affidavit in question and the supporting material cannot be characterized as a legislative fact and, in any event, legislative facts are also subject to the conditions for admission of fresh evidence: see *Public School Boards' Assn. of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [2000] 1 S.C.R. 44, 2000 SCC 2, at para. 10. As mentioned by the Court, the tests for admission of fresh evidence are due diligence, relevance, credibility and decisiveness of the proposed evidence. In my view, the evidence does not meet these

REQUÊTE en radiation de certaines parties du dossier et du mémoire de l'appelante. Requête accordée en partie.

Argumentation écrite par *Donald Bisson*, pour l'appelante/intimée à la requête.

Argumentation écrite par *Jean-François Jobin*, pour l'intimé/requérant.

L'ordonnance suivante a été rendue par

LA JUGE CHARRON — L'intimé, le procureur général du Québec, demande la radiation de parties du dossier et du mémoire de l'appelante pour motif qu'il s'agit d'une preuve nouvelle qui n'a pas été soumise aux instances inférieures. Les documents en question ont été soumis à la Cour dans le cadre de la demande d'autorisation d'appel. L'appelante soutient donc que cette preuve fait partie du dossier.

Les prétentions de l'appelante ne sont pas bien fondées. Ces documents ne peuvent être considérés comme de la preuve au sens de l'al. 38(1)d) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, du seul fait qu'ils ont été soumis dans le cadre de la demande d'autorisation d'appel et leur production contrevient à l'art. 62 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26 : voir *Public School Boards' Assn. of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1999] 3 R.C.S. 845, par. 6.

L'appelante demande subsidiairement l'autorisation de produire ces documents comme preuve nouvelle en vertu du par. 62(3) de la *Loi sur la Cour suprême*. Elle prétend que ces documents sont pertinents et qu'ils sont recevables en tant que fait législatif.

Cette prétention ne peut pas être acceptée. L'affidavit en question et les documents à l'appui ne peuvent être qualifiés de fait législatif et, en tout état de cause, les faits législatifs sont également assujettis aux conditions de recevabilité d'une preuve nouvelle : voir *Public School Boards' Assn. of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [2000] 1 R.C.S. 44, 2000 CSC 2, par. 10. Comme l'a souligné la Cour, les critères d'admissibilité d'une nouvelle preuve sont la diligence raisonnable, la pertinence, la crédibilité et le caractère décisif de la preuve proposée. À mon

1

2

3

4

tests. There is no indication that the appellant could not have adduced this evidence at trial, so the due diligence test is not met in the case at bar. Also, the material in question raises a number of controversial questions and accordingly should not be admitted in evidence at this stage of the proceedings. Finally, the appellant's fresh evidence is not determinative as regards the issues before the Court.

5 This material must therefore be struck from the record and any reference to it struck from the appellant's factum.

6 The respondent Attorney General of Quebec also requests an order striking any reference to s. 121 of the *Constitution Act, 1867* from the appellant's factum. The respondent submits that the appellant's argument that the impugned regulations violate s. 121 raises a new constitutional question that is not included in the order issued by the Chief Justice of the Court on August 12, 2004.

7 In my opinion, this argument is relevant to the constitutional questions and it is for the Court to determine whether it is valid. This second part of the motion is therefore dismissed.

8 The motion is granted in part, with costs.

Motion granted in part with costs.

Solicitors for the appellant/respondent on the motion: McCarthy Tétrault, Montréal.

Solicitor for the respondent/applicant: Department of Justice, Montréal.

avis, la preuve ne répond pas à ces critères. Il n'y a rien qui indique que l'appelante n'aurait pu présenter cette preuve au procès de sorte que le critère de la diligence raisonnable n'est pas rempli en l'espèce. De plus, les documents en question soulèvent plusieurs questions controversées et ainsi ne devraient pas être reçus en preuve à ce stade des procédures. Finalement, la nouvelle preuve invoquée par l'appelante n'a pas un caractère concluant compte tenu des questions en litige.

Ces documents doivent donc être retirés du dossier et toute référence aux documents radiée du mémoire de l'appelante.

L'intimé, le procureur général du Québec, demande également une ordonnance radiant toute référence dans le mémoire de l'appelante à l'art. 121 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'intimé prétend que l'argument de l'appelante selon lequel la réglementation contestée serait contraire à l'art. 121 soulève une nouvelle question constitutionnelle qui n'est pas incluse dans l'ordonnance prononcée par la Juge en chef de la Cour le 12 août 2004.

À mon avis, cet argument est pertinent à l'égard des questions constitutionnelles et il relèvera du tribunal de décider du bien-fondé de cet argument. Cette deuxième partie de la requête est donc rejetée.

La requête est accordée, en partie, avec dépens.

Requête accordée en partie avec dépens.

Procureurs de l'appelante/intimée à la requête : McCarthy Tétrault, Montréal.

Procureur de l'intimé/requérant : Ministère de la Justice, Montréal.